

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU PAYS VAL DE LOIRE NIVERNAIS (PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL)

SEANCE DU 03 JUILLET 2024

N° de délibération: 15/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trois juillet à dix-sept heures, les membres du Comité du Pays Val de Loire Nivernais se sont réunis à Varennes-Vauzelles, suite à une convocation qui leur a été adressée par le Président du Pays Val de Loire Nivernais, conformément aux articles L2121-10 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L2121-17 du CGCT, la séance peut se tenir sans obligation de quorum puisqu'elle fait suite à une précédente séance de l'assemblée régulièrement convoquée pour le 26 juin, où le quorum n'avait pas été atteint et qu'elle a fait l'objet d'une seconde convocation envoyée le soirmême.

NOMBRE DE CONSEILLERS	EN EXERCICE : 49
	PRESENTS: 11
	VOTANTS: 14
DATE DE LA CONVOCATION	26/06/2024
VOTE	POUR: 14
	CONTRE: 0
	ABSTENTION: 0

Étaient présents :

Philippe CORDIER, Françoise CROTTET-FIGEAT, Éric GUYOT, Françoise HERVET, Raymond LE VAN, Dominique MAURIN, Patrick RAPEAU, Yves RAVET, Sylvie THOMAS, Christine VINGDIOLET et Anne WOZNIAK

Étaient représentés (pouvoirs) :

Sylvain COINTAT a donné pouvoir à Françoise CROTTET-FIGEAT Daniel GILLONNIER a donné pouvoir à Yves RAVET Régine ROY a donné pouvoir à Christine VINGDIOLET

Monsieur Dominique MAURIN est nommé secrétaire de séance.

OBJET : Commission d'appel d'offres : création et désignation des représentants

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1414-2, L1414-5 et D1411-5.

VU le code de la commande publique,

VU les statuts du PETR Pays Val de Loire Nivernais,

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est obligatoire dans le choix des offres et l'attribution des marchés en procédure formalisée. Elle n'est pas obligatoire en procédure adaptée.

La commission d'appel d'offres est composée de représentants ayant une voix délibérative et de représentants ayant une voix consultative.

Sont membres avec voix délibérative le Président du Pays ou son représentant, et cinq membres titulaires et cinq représentants suppléants de l'assemblée délibérante, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire. Le Président de la commission est de droit le Président du Pays.

Sont membres avec voix consultative, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- crée la commission d'appel d'offres ;
- proclame le Président du Pays Président de la commission d'appel d'offres ;
- désigne les 5 membres titulaires et 5 membres suppléants suivants à la commission d'appel d'offres :
 - o titulaires:
 - 1) Guy GRAFEUILLE
 - 2) Françoise CROTTET-FIGEAT
 - 3) Christophe FRAGNY
 - 4) Rémy PASOUET
 - 5) Pierre BILLARD
 - o suppléants:
 - 1) Adrien AUFEVRE
 - 2) Rose-Marie GERBE
 - 3) Emmanuel LOCTIN
 - 4) Dominique MAURIN
 - 5) Anne WOZNIAK

Le Président, Eric GUYO PREFECTURE DE LA NIEVRE Reçu au : contrôle de légalité le 10 JUIL. 2024

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication Fait et délibéré en séance du 03 juillet 2024